

**DIVISION DE STRASBOURG**

N/Réf. : -N°CODEP-STR-2010-027694

:  
:

Strasbourg, le 26/05/2010

Monsieur le Directeur  
APAVE Alsacienne  
2 rue Thiers  
BP 1347  
68056 MULHOUSE CEDEX

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2010  
Autorisation numéro T680207  
Inspection INS-2010-STR-018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 11 mai 2010 sur le thème de la radioprotection sur l'un de vos chantiers de radiographie industrielle situé à Epinal.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à l'utilisation sur chantier de gammagraphes. Les inspecteurs ont assisté à la réalisation de tirs radiographiques pour le contrôle de soudures de raccordement sur des tuyauteries.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre sur le chantier est globalement satisfaisante. Les opérateurs rencontrés ont connaissance des obligations réglementaires et de bonnes pratiques ont été observées. Les opérateurs ont pris des dispositions complémentaires permettant d'optimiser les doses malgré l'absence d'informations préalables relatives au chantier, effectué un balisage efficace et une surveillance constante des accès pendant la durée chantier.

Des améliorations apparaissent néanmoins nécessaires, en particulier dans la phase préparatoire du chantier, afin d'identifier et d'anticiper les mesures particulières de prévention à mettre en œuvre. De même, l'évaluation prévisionnelle d'objectifs de dose individuelle et collective n'a pas été effectuée.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que vos techniciens ne disposaient pas sur les lieux de l'intervention d'un document établissant pour le chantier en cours un objectif de « dose collective » pour l'équipe et individuel pour chaque travailleur. Je vous rappelle que cette obligation est imposée par l'article R.4451-11 du code du travail pour toute opération en zone réglementée.

Il permet aux travailleurs d'optimiser la dose au regard des prévisions de doses évaluées préalablement aux opérations. De plus, le travailleur est alerté en cas de dépassement des seuils tant en terme de débit de dose que de dose intégrée.

De plus, vous avez transcrit cette prescription dans vos consignes à l'usage des opérateurs de radiographie industrielle (M.C35.1.30/06-07 de mars 2007) qui stipule que la PCR doit définir les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et en vérifier la mise en œuvre.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de mettre en application les prescriptions de l'article R.4451-11 du code du travail, reprises dans vos consignes à l'usage des opérateurs de radiographie industrielle (M.C35.1.30/06-07 de mars 2007). Vous m'informerez des modalités d'application de cette disposition.**

Les inspecteurs ont constaté que vos intervenants ne disposaient pas sur le chantier d'intervention des consignes à l'usage des opérateurs de radiographies industrielles. Ces dernières fixent les consignes générales et particulières d'un chantier de radiographie industrielle et notamment les conditions d'utilisation, la mise en place du balisage et les mesures à prendre en cas de situation incidentelle. Au point 3 de ces dernières, il est stipulé que le radiologue doit s'assurer en préalable du chantier qu'il détient tous les documents.

**Demande n°A.2 : Je vous demande de faire le nécessaire pour que tous les intervenants disposent de tous les documents et procédures nécessaires à leur activité. Vous m'informerez des actions entreprises en ce sens.**

Il a été mentionné aux inspecteurs que l'intervenant accompagnant le titulaire du CAMARI ne bénéficiait pas d'une carte de suivi médical délivrée par la médecine du travail.

**Demande n°A.3 : Je vous demande de vous rapprocher de la médecine du travail afin de vous assurer que l'ensemble de votre personnel soumis aux rayonnements ionisants dispose d'une carte de suivi médical (arrêté du 30/12/2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants).**

## **B. Compléments d'informations : néant**

*Demande n°B.1 : Vous me ferez parvenir une copie du rapport de vérification radioprotection en cours de validité, émanant d'un organisme agréé, de l'appareil de gammagraphie utilisé au cours de ce chantier.*

## **C. Observations :**

C.1 : Le radiamètre utilisé par vos intervenants ne permet des mesures de débit de dose que dans la plage de fonctionnement fixée par le constructeur et allant de 0° à 50 °C. Or vos intervenants ont précisé aux inspecteurs que certains chantiers extérieurs pouvaient être réalisés à des températures inférieures à la limite basse. Il serait souhaitable de remplacer ce dernier par un radiamètre en adéquation avec les températures hivernales de chantier.

C.2 : Lors de l'inspection les inspecteurs ont fait le point sur le matériel qui doit équiper les véhicules de transport. Votre procédure M.C35.1.30/09.04 liste au point 9 tout le matériel qui doit être présent dans le véhicule, certains équipements n'étaient pas présents (liquide de rinçage pour les yeux,...). Un rappel à vos différents intervenants pour qu'ils vérifient l'équipement du véhicule avant le départ sur les lieux d'intervention doit être réalisé.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjoint au chef de la Division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD